

Accepté à l'unanimité

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la fixation de la clé de répartition des taxes d'équipement

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Introduction

Lors de l'octroi d'une sanction de plans portant sur une nouvelle construction ou sur l'agrandissement d'une construction existante, le requérant se voit facturer des taxes communales d'équipement dont le montant est fonction du volume et de la surface bâtis. A ce jour, le produit de ces taxes est intégralement versé dans le compte de bilan intitulé « Réserve pour taxes d'équipement (desserte) », dans le chapitre des fonds enregistrés comme capitaux propres.

Cependant, les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipement déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement. Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation d'un fonds. Cette méthodologie est soutenue au niveau cantonal par le Contrôle cantonal des finances (CCFI) et au niveau fédéral par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSF).

Dès lors, la comptabilisation du produit de ces taxes doit être modifiée et une clé de répartition de celles-ci doit être introduite.

2. Principes pour la comptabilisation

Par ses directives « 01-2022 » du 20 avril 2022 et « 02-2022 » du 2 novembre 2022, le Service des communes informait les conseils communaux qu'après consultation des services cantonaux concernés, du groupe de travail MCH2 des communes, des organes de révision et des membres de la CACSFC, les modalités retenues pour l'imputation des taxes d'équipement avaient été fixées. Les principes de base retenus sont les suivants :

- la totalité des taxes est imputée dans le compte de résultats ;
- la taxe est scindée dans les chapitres concernés selon une clé de répartition ;
- une attribution à un fonds n'est plus admise ;
- les prélèvements à un fonds existants restent autorisés.

3. Clé de répartition

La clé de répartition des taxes d'équipement entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée dans le Règlement sur les taxes ou par un arrêté du Conseil général spécifique. D'entente avec le Service cantonal de l'aménagement du territoire, elle ne pourra pas être définie dans le Règlement d'aménagement communal.

Cette répartition permet ainsi d'assurer une meilleure transparence par rapport aux coûts assumés lors des travaux d'équipement d'origine. La comptabilisation du revenu s'effectuera par une imputation dans les chapitres concernés.

La répartition de la taxe globale dans les chapitres est définie comme suit :

Equipement	Répartition	Fourchette	Chapitre
Routes et éclairage public	50 %	45 % - 50 %	Routes communales
Adduction d'eau	20 %	15 % - 20 %	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	30 %	25 % - 35 %	Eaux usées
Electricité *	0 %	0 % - 5 %	Electricité
Total	100 %		

* Pour les communes qui disposent encore de leur réseau.

4. Fonds d'équipement existant

Pour les communes intégrant déjà ce type de fonds au bilan, il n'est plus possible de les alimenter à l'avenir. Elles pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à l'extinction des fonds.

Pour les communes ne disposant que d'un seul fonds « Taxe d'équipement » au bilan comme c'est le cas pour Cortailod, celui-ci peut être séparé en trois fonds en utilisant la clé de répartition retenue, cette répartition devant faire l'objet d'un arrêté du législatif. Cependant, dans ce cas, il faut faire attention à une possible reprise de la TVA sur les fonds « eaux » et « épuration » qui auront été constitués sans être soumis à la taxe.

Au terme du dernier exercice bouclé, soit 2021, notre réserve pour taxes d'équipement présentait un solde d'environ 1'780'000 fr.

5. Proposition de mise en œuvre

La directive du Service des communes précise qu'il ne sera plus possible d'alimenter les fonds d'équipement à l'avenir, mais que les communes pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à extinction des fonds. Afin de ne pas devoir s'acquitter rétroactivement de la TVA sur les taxes d'équipement perçues au cours des dernières années, lesquelles sont cumulées dans la réserve susmentionnée, le Conseil communal propose de ne pas répartir cette dernière et de conserver le fonds constitué pour y prélever des montants comme recettes d'investissement dans le domaine des routes, des trottoirs et de l'éclairage public.

S'agissant de la répartition future du produit des taxes d'équipement, le Conseil communal propose de fixer la clé suivante :

Equipement	Répartition	Chapitre
Routes et éclairage public	50 %	Routes communales
Adduction d'eau	20 %	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	30 %	Eaux usées
Total	100 %	

Des contributions de raccordement au réseau électrique étant facturées par la société Eli10 SA, gestionnaire du réseau de distribution (GRD), pour tout nouveau raccordement ou toute modification du raccordement électrique, l'imputation dans le chapitre de l'électricité d'une part des taxes d'équipement perçues par la Commune ne se justifie pas.

Un délai au 1^{er} janvier 2024 est imparti aux communes pour introduire ces nouvelles modalités de comptabilisation et de répartition des taxes d'équipement. Le Conseil communal propose de les introduire dès l'exercice comptable 2023.

6. Impact sur la durabilité

Les nouvelles dispositions proposées n'ont aucun impact sur la durabilité.

7. Conclusion

Afin de mettre notre Commune en conformité avec les normes MCH2 et pour se conformer aux directives du Service des communes, le Conseil communal vous recommande d'accepter les propositions qui vous sont faites en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 27 mars 2023

Au nom du Conseil communal
Le président Les chefs des dicastères
Philipp Hadorn Olivier Félix
Christian Haenseler

Réf. 011.000.1

h:\commune\va_direction\3_conseil-communal\4_rapports\repartition-taxes-equipement_jmp\rapport_repartitiontaxesequipement_20230327_jmp.docx

Arrêté du Conseil général fixant la clé de répartition des taxes d'équipement

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 27 mars 2023 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Vu le règlement communal sur les finances du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : Les taxes d'équipement et de raccordement perçues en application des dispositions du règlement d'aménagement communal sont ventilées selon la clé de répartition suivante :

Equipement	Répartition	Chapitre
Routes et éclairage public	50 %	Routes communales
Adduction d'eau	20 %	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	30 %	Eaux usées
Total	100 %	

Article 2 : Le compte de bilan n°29103.00 « Réserve taxes d'équipement (dessertes) » est conservé jusqu'à l'extinction de son solde par des prélèvements comme recettes d'investissement.

Article 3 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est applicable dès l'exercice comptable 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortaillod, le 4 mai 2023

Au nom du Conseil général
Le président
Thierry Zesiger

Le secrétaire
Thomas Gaudio